

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)
(Brochure JO n°3090)**

**AVENANT n°29 du 23 septembre 2005 à la convention collective nationale
de l'immobilier
Relatif au départ et à la mise en retraite**

Article 1

Le présent avenant se substitue à l'article 34 de la convention collective nationale de l'immobilier .

Le départ en retraite du personnel peut intervenir :

- à l'initiative du salarié lorsqu'il est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.
- A l'initiative de l'employeur à partir de soixante cinq ans, soit à un âge inférieur mais au moins égal à soixante ans dès lors que les salariés remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime d'assurance vieillesse et que l'employeur s'engage à :
 - o favoriser la conclusion de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage pour promouvoir l'emploi des jeunes ;
 - o Mettre en œuvre un bilan de compétences pour les salariés de 45 ans et plus ;
 - o Donner un accès prioritaire au plan de formation pour les salariés de 45 ans et plus ; »

Le salarié doit communiquer à l'employeur qui le lui demande les éléments d'information relatifs à sa situation au regard de son droit à pension.

En cas de départ à son initiative, le salarié doit respecter le préavis prévu à l'article 32 en cas de démission, et il perçoit une indemnité de départ en retraite fixée comme suit sur la base du salaire global brut mensuel défini à l'article 37-4, acquis à la date de cessation du contrat de travail :

- un demi mois après cinq ans de service ;
- un mois après dix ans ;
- un mois et demi après quinze ans ;
- deux mois après vingt ans ;
- deux mois et demi après vingt cinq ans ;
- trois mois après trente ans.

En cas de départ à l'initiative de l'employeur, celui-ci est tenu d'avoir avec le salarié un entretien préalablement à la notification de mise à la retraite, et de respecter le préavis prévu à l'article 32 en cas de licenciement. Le salarié perçoit une indemnité de départ en retraite fixée comme suit sur la base du salaire global brut mensuel contractuel susvisé :

- 0.11 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 10 ans de service ou moins ;
- 0.15 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 10 ans et moins de 21 ans de services ;
- 0.16 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 20 ans de services et moins de 35 ans ;
- 0.17 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 35 ans de services ou plus. »

Si l'employeur prend l'initiative de mettre le salarié à la retraite avant 65 ans, l'indemnité de départ en retraite sera portée à :

- 0.15 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 10 ans de service ou moins ;
- 0.19 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 10 ans et moins de 21 ans de services ;
- 0.20 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 20 ans de services et moins de 35 ans ;
- 0.21 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 35 ans de services ou plus. »

Article 4

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès la publication de l'arrêté ministériel d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 23 septembre 2005

Syndicats de salariés

CFTC-FECTAM
Jean-Paul ASSE

Organisations patronales

CNAB
Jérôme DAUCHEZ

CGC-SNUHAB
Jean-André BAYARD

FNAIM
Philippe PREVEL

Fédération des services CFDT
Didier BONTE

FSIF
Dorian KELBERG

CGT-FORCE OUVRIERE
Dominique MAHERAULT HUTIN

SNPI
Alain DUFFOUX

CGT
Serge KERGOURLAY

UNIT
Pierrette ZANNETTACCI

SNRT
Jean GAILLARD

FEDERATION DES SEM
Maxim PETER

CSAB
Alain de KAENEL